



N° 093/2024

# Arrêté

**OBJET : INTERDICTION DE LA PECHE A L'AIMANT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRECY-LA-CHAPELLE**

La Maire de CrécY-la-Chapelle,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que la pêche à l'aimant est un loisir pour lequel aucune réglementation spécifique ne s'applique ;

**CONSIDERANT** que depuis les derniers conflits mondiaux, diverses munitions non explosées reposent encore dans les cours d'eau, représentant un danger significatif pour la population, dans le cas où elles seraient remontées à la surface sans précaution, par des personnes non habilitées à le faire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire cette pratique sur le territoire de la commune afin de prévenir tout risque d'accident ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La pratique de la pêche à l'aimant est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de CrécY-la-Chapelle.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le directeur des voies navigables de France
- Monsieur le président du SMAGE des 2 Morin
- Gendarmerie de CrécY la Chapelle
- Police municipale de CrécY-la-Chapelle
- Centre de secours de CrécY-la-Chapelle

Pour extrait conforme, en mairie le 21 mai 2024.

Acte rendu exécutoire le  
Affichage le

Christine AUTENZIO  
Maire

